

Décret, motivé par la motion de Gossuin, ajournant celui du 15 ventôse relatif aux réfugiés liégeois, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794)

Constant Joseph Eugène Gossuin

Citer ce document / Cite this document :

Gossuin Constant Joseph Eugène. Décret, motivé par la motion de Gossuin, ajournant celui du 15 ventôse relatif aux réfugiés liégeois, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 379;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30852_t1_0379_0000_14

Fichier pdf généré le 22/01/2023

me remet un ordre du général Flers en date du 4 août. Cet ordre porte que sous l'autorité de Mouredon je commanderai les troupes qui se rassemblent au Mont-Libre et y disposerai tout de manière à couvrir cette place et les départements voisins.

Le département de l'Ariège reste à l'adjudant général Murlot. Le 13 août Dagobert arrive à Mont-Libre et m'annonce que je suis suspendu de mes fonctions depuis le 7.

Je vais à Perpignan. Les représentants du peuple Bonnet et Fabre me disent qu'ils n'ont pas été présents lorsque leurs collègues Espert et Projean ont pris l'arrêté de ma suspension ; qu'ils n'ont fait que le signer ; qu'ils ignorent ce dont on m'accuse. Ils cherchent dans plusieurs cartons, ils ne trouvent aucune dénonciation contre moi, le registre même contenant l'arrêté du 7 n'est pas signé. J'en prends copie moi-même et le secrétaire de la commission la signe. Je dois m'adresser au comité de Salut public, ajoutent les représentants, il me rendra prompte justice, ils me permettent de passer par Foix pour arranger mes affaires et de là me rendre à Cahors lieu de mon bail.

J'y suis depuis le 1^{er} septembre et il n'est pas parti de courrier pour Paris sans être porteur d'une de mes pétitions ou de quelque lettre pour plusieurs députés de ma connaissance. Ce sont les citoyens Merlin (de Douai), Merlino, Hérault-Séchelles, Génissieux, Taillefer et Camille Desmoulins. Aucune de mes pétitions n'a été lue au moins selon les papiers publics. Les deux premiers députés sont les seuls qui m'aient répondu de temps en temps ; les quatre autres étoient trop occupés sans doute pour me donner cette consolation.

Patience ! est ce que l'on me prêcha sans cesse ; mais c'est difficile sans pain et j'en ai d'autant moins que banni de ma patrie, je n'en puis tirer aucun secours. Mon traitement faisoit toute ma fortune, il y a sept mois que je l'ai perdu, il y en a autant que l'on m'a pris (et précisément mes dénonciateurs), quatre chevaux sellés, bridés, harnachés avec une voiture non seulement sans me les payer, sans m'en envoyer au moins le récépissé, mais même sans m'en donner le moindre avis.

Il est temps de finir, j'ai été trop long et je n'ai pas tout dit. On concluera maintenant si j'ai pu même avoir la pensée de trahir, si après sept mois de détention je mérite d'être entendu, de connaître enfin des griefs qu'on a contre moi, s'il est donc bien vrai que je sois coupable comme on m'assure que mes dénonciateurs le disent. Au bout de 36 ans de service, après sept campagnes de guerre, je les défierai en 4 langues et nous ferons preuve de connaissance : c'est la seule réponse que je leur ferai en attendant.

Le même membre [TAILLEFER] demande, et la Convention décrète que les représentants du peuple qui ont destitué ce général, en donneront les raisons au comité de salut public.

« La Convention nationale renvoie, la pétition du général de brigade Nucé au comité de salut public, pour y être statué incessamment, après avoir entendu les représentants du peuple qui ont prononcé la suspension du dit Nucé. » (1).

(1) P.V., XXXIII, 228. Décret n° 8409.

64

Le citoyen Grenessen, suspendu de ses fonctions par le ministre de la guerre, a obtenu du citoyen Garnier (de Saintes) la permission de venir présenter ses réclamations. »

« Sur la motion d'un membre, la Convention nationale le renvoi aux comités de la guerre et des secours publics (1).

65

GOSSUIN. Vous avez rendu un décret honorable, il y a quelques jours (2), sur la pétition des Liégeois réfugiés qui vinrent vous présenter le drapeau sous lequel ils s'étoient ralliés à la liberté, au moment où les despotes envahirent leur territoire ; dans ce moment les Liégeois sont divisés. Je demande la suspension du décret, jusqu'à ce que nous soyons parvenus à connaître quels sont les bons patriotes, et quels sont les mauvais citoyens dans ce conflit peu civique qui s'est élevé parmi les réfugiés de Liège (3).

« Sur sa proposition, la Convention nationale surseoit à l'exécution du décret du 15 de ce mois, relatif aux Liégeois qui se sont présentés à la Convention nationale, pour faire hommage d'un drapeau, jusqu'après le rapport qui lui sera fait par les comités de salut public et de sûreté générale, sur des réclamations qui ont eu lieu hier à la barre, sur cet objet, par d'autres Liégeois » (4).

66

Le comité révolutionnaire et la commission des subsistances de la Section révolutionnaire offrent 200 livres de salpêtre de première qualité ; leurs ateliers sont dans la plus grande activité.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

[Paris, 14 vent. II] (6).

« Citoyen président,

Le Comité révolutionnaire et la Commission des salpêtres de la section révolutionnaire t'invitent d'annoncer à la Convention, que nous avons remis à l'administration de la fabrication révolutionnaire des salpêtres et poudres de Paris, 200 livres de nitre de la première qualité.

Notre local sembloit d'abord nous en défendre l'extraction, nos caves étant souvent inondées par les eaux de la Seine ; mais que ne peut le génie des Républicains ! nous avons

(1) P.V., XXXIII, 228-229.

(2) Voir ci-dessus, 15 vent, n° 46.

(3) J. Sablier, n° 1193 ; Rép., n° 83 ; . Mont., p. 954 ; C. univ., 23 vent.

(4) P.V., XXXIII, 229. Minute signée Gossuin (C 293, pl. 955, p. 4). Décret n° 8412.

(5) P.V., XXXIII, 229. B⁴, 22 vent. (suppl^t).

(6) C 295, pl. 992, p. 3.